

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional**
<%moisCX%>

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France*

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

**AIDES AUX ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS EN FORMATIONS
SOCIALES, PARAMEDICALES ET MAIEUTIQUES**

REVALORISATION DES TAUX ET BAREME DES BOURSES

TROISIEME AFFECTATION POUR 2014

REMISES GRACIEUSES

ADMISSION EN NON VALEUR

Chapitre budgétaire : 931 « formation professionnelle et apprentissage »,

Code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales »

Programme HP 13-001 « formations sanitaires »

Action 11300101 « aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme »

Programme HP 13-002 « formations sociales »,

Action 11300201 « aides aux élèves et étudiants des filières sociales »

Programme HP 13-004 « Fonds régional d'aide sociale »,

Action 11300402 « fonds régional d'aide sociale pour les élèves des formations sociales »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
Annexe au rapport :	5
1. Bourses.....	5
2. Fonds régional d'aide sociale (FRAS)	8
3. Remises gracieuses formulées par les étudiants inscrits en formation de travail social, paramédicale et maïeutique en 2011 et 2013.	9
4. Admission en non-valeur des titres de recette émis à l'encontre d'étudiants entre 2006 et 2013.	10
PROJET DE DELIBERATION	11
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :	14
TAUX ET BAREME DES BOURSES APPLICABLES A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015.....	14
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION :	16
DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES FORMULEES PAR LES ETUDIANTS EN SEPTEMBRE 2011 ET SEPTEMBRE 2013	16
ANNEXE 3 A LA DELIBERATION :	18
LISTE DES ETUDIANTS AYANT FORMULE DES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES EN SEPTEMBRE 2011 ET SEPTEMBRE 2013	18
ANNEXE 4 A LA DELIBERATION :	20
LISTE DES ETUDIANTS BENEFICIANT D'UNE ADMISSION EN NON VALEUR DU TITRE DE RECETTE EMIS A LEUR ENCONTRE ENTRE 2006 ET 2013	20

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent rapport est,

Dans le cadre de la politique régionale en faveur des élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales qui relève de la délibération n° CR 55-11 du 24 juin 2011 relative aux aides aux étudiants - mise en place de l'alignement des bourses sur l'enseignement supérieur - modification du règlement régional des bourses - modification du règlement du fonds régional d'aide sociale FRAS ([délibérationCR55-11](#)), modifiée par délibérations n° CP 12-504 du 12 juillet 2012 relative à la modification des règlements ([délibérationCP12-504](#)), et CP 14-094 du 30 janvier 2014 et conformément à la présentation des mesures en annexes,

- d'adopter la revalorisation des taux et barème des bourses à partir de la rentrée de septembre 2014 ;
 - d'affecter les crédits nécessaires au paiement des bourses :
 - **6 034 000 €** disponibles sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage » - code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales » - programme HP 13-001 « formations sanitaires » - action 11300101 « aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme » du budget 2014,
 - **1 868 000 €** disponibles sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage » - code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales » - programme HP 13-002 « formations sociales » - action 11300201 « aides aux élèves et étudiants des filières sociales » du budget 2014 ;
 - d'affecter les crédits nécessaires au paiement du Fonds Régional d'Aide Sociale (FRAS) :
 - **175 000 €** disponibles sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP 13-004 « Fonds régional d'aide sociale », action 11300402 « fonds régional d'aide sociale pour les élèves des formations sociales » du budget 2014 ;
 - d'accorder des remises gracieuses formulées par les étudiants en 2011 et 2013 ;
 - de donner un avis sur les admissions en non-valeur des titres de recettes proposées par le Directeur régional des finances publiques.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

Annexe au rapport :

1. Bourses

1.1. Contexte général

Pour la rentrée scolaire 2013-2014, et dans la continuité des revalorisations successives adoptées par la Région depuis 2006 en faveur des étudiants des formations sanitaires et sociales, la Région a procédé à une revalorisation des taux et barème des bourses en s'alignant sur ceux de l'enseignement supérieur (année universitaire 2012-2013).

Ces mesures consistaient en une revalorisation de +0,5% du barème et +2% des montants de bourses.

Ces nouvelles mesures ont bénéficié à 118 étudiants supplémentaires, les effectifs boursiers de la Région s'établissant maintenant à 7 678 étudiants. Le coût moyen de la bourse passe à 3 543€ annuel.

1.1.1. Rentrée de septembre 2013

Dans ce contexte, la rentrée de septembre 2013 s'est avérée stable en nombre de demandes de bourses. Toutefois, un taux d'attribution de 86% a permis à 105 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse pour cette rentrée.

Tableau comparatif rentrée septembre 2012 – septembre 2013

	Rentrée septembre 2012	Rentrée de septembre 2013	évolution
nombre de demandes de bourses	7 600	7 600	0%
nombre de bourses attribuées	6 420	6 525	2%
<i>dont échelon 0</i>	1 522	1 552	
<i>dont autres échelons</i>	4 898	4 973	
% d'attribution	84%	86%	

La proportion d'échelon 0, qui avait fortement progressé suite aux précédentes revalorisations, reste désormais stable avec 24% des bourses attribuées.

Echelon	Rentrée de Septembre 2013			
	Social	Sanitaire	Total	%
Echelon 0	301	1251	1 552	23,79%
échelon 1	225	904	1 129	17,30%
échelon 2	122	493	615	9,43%
échelon 3	119	435	554	8,49%
échelon 4	103	447	550	8,43%
échelon 5	168	732	900	13,79%
échelon 6	256	969	1 225	18,77%
Total	1 294	5 231	6 525	100%

Le coût estimatif de la rentrée de septembre 2013 est de **14 M€** pour le secteur sanitaire et **3,505 M€** pour le secteur social.

Environ 36% de ce coût a d'ores et déjà été versé aux étudiants sur le budget 2013 (mensualités de septembre à décembre 2013).

La délibération n° 14-094 du 30 janvier 2014 a affecté respectivement 8,970 M€ sur le secteur sanitaire et 2,240 M€ sur le secteur social, il est donc proposé d'ajuster les crédits nécessaires aux versements des mensualités de bourses de la rentrée de septembre 2013. Le détail des crédits nécessaires est récapitulé dans le tableau global en page 7.

1.1.2. Rentrée de février 2014

La rentrée de février 2014 a connu une très légère augmentation des demandes et des attributions de bourses (+1%).

	Rentrée février 2013	Rentrée de février 2014	évolution
nombre de demandes de bourses	1 380	1 397	1%
nombre de bourses attribuées	1 140	1 153	1%
<i>dont échelon 0</i>	209	212	
<i>dont autres échelons</i>	931	941	
% d'attribution	83%	83%	

Ainsi, 13 étudiants supplémentaires ont bénéficié d'une bourse de la Région.

Echelon	Rentrée de Février 2014	
	Sanitaire	%
Echelon 0	212	18,39%
échelon 1	191	16,57%
échelon 2	97	8,41%
échelon 3	134	11,62%
échelon 4	107	9,28%
échelon 5	197	17,09%
échelon 6	215	18,65%
Total	1 153	100%

Le coût prévisionnel de la rentrée de février 2014, qui ne concerne que le secteur sanitaire et dont les mensualités de bourse seront versées aux étudiants jusqu'au mois de décembre 2014 inclus, s'élève à **3,400 M€**. 3,490 M€ ont été affectés en janvier 2014 pour permettre le versement des mensualités de la rentrée de février 2014. Le détail des crédits nécessaires est récapitulé dans le tableau global en page 7.

1.2. Revalorisation des taux et barème des bourses à la rentrée de septembre 2014

1.2.1. Alignement sur les bourses de l'enseignement supérieur de septembre 2013-2014

Chaque année, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) publie fin août les nouveaux taux et barème applicables aux bourses pour l'année scolaire qui débute.

A ce jour, aucune information ne permet de connaître l'augmentation qui pourrait être décidée par l'Etat pour la rentrée scolaire 2014-2015.

Aussi, afin de ne pas creuser un écart trop important entre les étudiants des formations sanitaires et sociales et ceux de l'enseignement supérieur, il est proposé de poursuivre l'effort de revalorisation entamé en 2011 et 2013 par la Région Ile-de-France en adoptant les mêmes taux et

barème que ceux appliqués par le Crous depuis l'année scolaire 2013-2014, soit une revalorisation de 0,8 % des montants des bourses et la création des échelons 0 bis et 7.

Comparatif Crous/Région Ile-de-France - rentrée scolaire 2013/2014			
	RIF - délib. n° CP 13-576 du 11 juillet 2013	MESR - arrêté du 6 août 2013	écart entre Région et MESR
Echelon 0	Exonération d'une partie des frais d'inscription et de sécurité sociale*		
Echelon 0 bis	-	1 000 €	-
Echelon 1	1 640 €	1 653 €	+ 13 €
Echelon 2	2 470 €	2 490 €	+ 20 €
Echelon 3	3 165 €	3 190 €	+ 25 €
Echelon 4	3 858 €	3 889 €	+ 31 €
Echelon 5	4 430 €	4 465 €	+ 35 €
Echelon 6	4 697 €	4 735 €	+ 38 €
Echelon 7	-	5 500 €	+ 803 €

* 394 € pour l'année scolaire 2013/2014

Le barème, dont les seuils de ressources n'ont pas été revalorisés par l'Etat en 2013, est toutefois complété avec les 2 nouveaux échelons créés. La nouvelle grille régionale des taux et barème qui sera applicable à partir de la rentrée de septembre 2014 est présentée en annexe 1 de la délibération.

On estime à 41% le nombre d'étudiants qui basculeront de l'échelon 0 à l'échelon 0bis et à 37 % des boursiers échelon 6 qui basculeront à l'échelon 7, soit une augmentation annuelle de 803 € du montant de leurs bourses.

Le coût de cette mesure en année pleine est estimé à 1,650 M€. Pour la rentrée de septembre 2014, seul 0,440 M€ de crédit sont nécessaires pour permettre le versement des mensualités des bourses entre septembre et décembre 2014.

1.2.2. Rentrée de septembre 2014

Le coût de la rentrée de septembre 2014 ne sera connu qu'en décembre 2014, une fois l'instruction des bourses terminée.

Le site internet d'inscription en ligne (<https://fss.iledefrance.fr>) ouvrira le 27 août 2014 et les étudiants qui s'y inscriront suffisamment tôt pourront recevoir leur notification de bourses dès la mi-octobre et le premier versement de la bourse fin octobre. Les dernières notifications interviendront au plus tard en décembre 2014.

Ainsi, les crédits nécessaires sont basés sur une estimation reposant sur les évolutions avec les années précédentes auxquels ont été ajoutés les crédits nécessaires à la revalorisation des taux et barème des bourses pour la rentrée.

Pour le secteur sanitaire, le coût est estimé à **16,168 M€** (intégrant la revalorisation), répartis comme suit :

- ➔ 15 M€ correspondant au coût annuel de la rentrée de septembre 2014,
- ➔ 0,293M€ correspondant à l'augmentation de la carte des formations, notamment infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes,
- ➔ 0,875M€ correspondant à une augmentation annuelle de 2,5% des effectifs boursiers.

Pour le secteur social, le coût est estimé à **4,836 M€** (intégrant la revalorisation) répartis comme suit :

- ➔ 4,450M€ correspondant au coût annuel de la rentrée de septembre 2014,

- ➔ 0,112M€ correspondant à l'augmentation de la carte des formations, notamment Educateur de Jeunes Enfants (EJE),
- ➔ 0,274M€ correspondant à une augmentation annuelle de 2,5% des effectifs boursiers.

Le détail des crédits nécessaires est récapitulé dans le tableau global ci-dessous. Seuls 38% du coût total sont à prendre en compte sur 2014.

1.2.3. Affectation globale des crédits pour les bourses régionales

Le tableau ci-après récapitule les crédits nécessaires aux paiements des bourses pour l'année 2014.

	Rentrées (en M€)	Coût total	Crédits consommés sur BP 2013	Crédits nécessaires sur BP 2014	CP n° 14-094 du 30/01/2014	Reste à affecter sur 2014
Sanitaire	Septembre 2013	14,000	5,050	8,950	8,970	-0,020
	Février 2014	3,400	-	3,400	3,490	-0,090
	Septembre 2014*	16,168	-	6,144	-	6,144
	s/total sanitaire		5,050	18,494	12,460	6,034
Social	Septembre 2013	3,505	1,235	2,270	2,240	0,030
	Septembre 2014*	4,836	-	1,838	-	1,838
	s/total social		1,235	4,108	2,240	1,868

* environs 38% de cette somme est nécessaire pour la rentrée de septembre 2014

Aussi, il est proposé d'affecter la totalité du budget, soit **6,034 M€** sur le secteur sanitaire et **1,868 M€** sur le secteur social.

2. Fonds régional d'aide sociale (FRAS)

Depuis sa pérennisation en 2010, le Fonds régional d'aide sociale (FRAS) bénéficie à environ 200 étudiants par an. Cette aide individuelle est attribuée sur critères sociaux et prend en compte la situation financière, sociale et familiale du demandeur.

Le FRAS est destiné à un public en formation continue en très grande précarité qui ne peut bénéficier de la bourse régionale compte tenu de son statut, à savoir les bénéficiaires :

- du RSA socle ou activité,
- d'une allocation chômage
- d'une allocation d'études,
- d'un congé individuel de formation non indemnisé

En 2013, les crédits affectés au secteur social ont été quasiment épuisés, puisque début janvier 2014, seuls 0,044 M€ étaient disponibles sur ce secteur alors même que 65 dossiers étaient en attente d'instruction.

Afin de permettre le paiement des aides accordées au 1^{er} semestre 2014, deux affectations de crédits ont été adoptées par les commissions permanentes de janvier (0,100 M€ affectés par délibération n° CP 14-094 du 20 janvier 2014) et avril (0,075M€ affectés par délibération n° CP 14-203 du 10 avril 2014) affectant ainsi tous les crédits disponibles au BP 2014 sur le secteur social.

Aussi, dans la mesure où le secteur sanitaire dispose de suffisamment d'autorisations d'engagement (reliquat des années précédentes) pour permettre le paiement des aides dans ce secteur pour toute l'année 2014, les crédits disponibles au BP 2014, soit 0,175M€ sont affectés sur le secteur social afin de permettre le paiement des aides sur le second semestre 2014.

Les crédits de paiement correspondants devront être pris sur les autres lignes du budget des formations sanitaires et sociales qui n'auront pas été consommées en totalité.

C'est pourquoi, il est proposé d'affecter des crédits supplémentaires à hauteur de **0,175M€** sur le secteur social du Fras afin de disposer de crédits suffisants jusqu'à fin 2014.

3. Remises gracieuses formulées par les étudiants inscrits en formation de travail social, paramédicale et maïeutique en 2011 et 2013.

Conformément au règlement régional des bourses adopté par délibération n° CR 55-11 du 24 juin 2011 relative aux aides aux étudiants - mise en place de l'alignement des bourses sur l'enseignement supérieur - modification du règlement régional des bourses - modification du règlement du fonds régional d'aide sociale FRAS, modifiée par délibérations n° CP 12-504 du 12 juillet 2012 et CP 14-094 du 30 janvier 2014, les étudiants boursiers de la Région Ile-de-France, en cas d'abandon de leur formation ou de cumul avec une autre prestation, sont soumis au reversement des sommes perçues au prorata du temps de formation effectué.

3.1. Procédure

Après recensement des boursiers redevables envers la Région, les élèves et étudiants concernés ont été informés par courrier en lettre recommandée avec accusé réception qu'ils devaient rembourser une partie de la bourse et un titre de recette a été émis à leur encontre par la direction de la comptabilité.

3.2. Principes appliqués pour l'attribution des remises gracieuses

Suite à ces demandes de remboursement, certains étudiants ont formulé des demandes de remises gracieuses auprès de la Région.

La Région examine et instruit les demandes, au regard des situations qui lui sont soumises et sous réserve que l'étudiant ait fourni toutes les pièces justificatives demandées. Il est alors proposé soit d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle, soit de rejeter la demande.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, l'instruction retient les principes suivants :

- calcul des ressources mensuelles disponibles du foyer de référence (foyer défini lors du calcul du montant de la bourse) ;
- calcul du montant des ressources mensuelles disponibles en déduisant du montant total le montant du loyer et pondéré par un quotient familial;
- si le montant du revenu disponible est supérieur à 483 € (> RSA socle, ex-RMI), la remise gracieuse est en principe refusée ;
- si le montant du revenu disponible est inférieur à 483 € (≤ RSA socle, ex-RMI), la remise gracieuse peut être accordée.
- les services se réservent cependant la possibilité de déroger à titre exceptionnel à ces principes si la situation du demandeur le justifie.

Depuis sa création en juin 2007, le principe des remises gracieuses a été étendu aux bénéficiaires du Fonds Régional d'Aide Sociale.

Le montant total des remises gracieuses s'élève à **4 106,08 €**.

4. Admission en non-valeur des titres de recette émis à l'encontre d'étudiants entre 2006 et 2013.

Conformément au règlement régional des bourses, les étudiants boursiers de la Région Ile-de-France, en cas d'abandon de leur formation ou de cumul avec une autre prestation, sont soumis au reversement des sommes perçues au prorata du temps de formation effectué.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours mises à sa disposition pour obtenir le règlement de la dette de certains étudiants, la direction régionale des finances publiques (DRFIP) a constaté l'irrecouvrabilité des créances régionales et en a communiqué la liste à la Région.

L'avis de la commission permanente est sollicité par le Directeur régional des finances publiques sur les admissions en non-valeur des titres de recettes émis à l'encontre d'étudiants boursiers de la Région Ile-de-France dont la liste figure en annexe 4 de la délibération.

Il est proposé de donner un avis favorable aux 18 propositions qui découlent du constat du caractère irrécouvrable de la dette, comme tenu de l'ancienneté des demandes et du fait que les services régionaux ne disposent plus de coordonnées valides de ces étudiants pour leur demander d'honorer leur dette vis-à-vis de la Région.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à **5 512,72 €**

PROJET DE DELIBERATION DU

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES AIDES AUX ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS EN FORMATIONS SOCIALES, PARAMEDICALES ET MAÏEUTIQUES REVALORISATION DES TAUX ET BAREME DES BOURSES TROISIEME AFFECTATION POUR 2014 REMISES GRACIEUSES ADMISSION EN NON VALEUR

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, et R 6145-28 et suivants, L 4151-7 et D 451-18, D 4383-1 et suivants, R 6145-28 et suivants et les titres V « Profession de sage-femme » du livre I « Professions médicales », le titre IV « Profession de préparateur en pharmacie » du livre II « Professions de la pharmacie » et les titres I à VIII du livre III « Auxiliaires médicaux » de sa quatrième partie « Professions de santé » ainsi que les articles D 4151-18, D 4383-1 et l'annexe 41-2 ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;
- VU** La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** Le décret n° 2005-418 du 4 mai 2005 fixant les règles minimales des taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certains professions de santé ;
- VU** Le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 à L.451-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 13-05 du 31 mars 2005 relative aux modalités de mise en œuvre des compétences transférées dans le domaine des formations sociales, médicales et paramédicales – Dispositions transitoires ;
- VU** La délibération n° CR 17-10 du 18 juin 2010 relative au bilan du fonds régional expérimental d'aide sociale et à la pérennisation du fonds régional d'aide sociale ;
- VU** La délibération n° CR 55-11 du 24 juin 2011 relative à la mise en place de l'alignement des bourses sur l'enseignement supérieur ;
- VU** La délibération n° CR 103-11 du 18 novembre 2011 relative aux formations sanitaires et sociales, conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;
- VU** La délibération n° CP 12-504 du 12 juillet 2012 relative à la modification des règlements des bourses et du Fonds Régional d'Aide Social (Fras) ;
- VU** La délibération n° CP 13-576 du 11 juillet 2013 relative à la revalorisation des taux et barème des bourses en faveur des élèves et étudiants inscrits en formations sociales, paramédicales et maïeutiques ;

- VU** La délibération n° CP 14-094 du 30 janvier 2014 relative aux aides aux élèves et étudiants inscrits en formations sociales, paramédicales et maïeutiques – Première affectation pour 2014 – Renouvellement du marché de routage des notifications de bourses - Remises gracieuses ;
- VU** Le rapport <numCX%> présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France.
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2014 ;
- VU** L'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration générale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Grille des taux et barème 2013-2014

Abroge la grille des taux et du barème des bourses adoptée par délibération n° CP 13-576 du 11 juillet 2013 relative à la revalorisation des taux et barème des bourses en faveur des élèves et étudiants inscrits en formations sociales, paramédicales et maïeutiques.

Article 2 : Grille des taux et barème 2014-2015

Adopte, conformément à l'article 6 de la délibération n° CR 55-11 du 24 juin 2011, la nouvelle grille des taux et du barème des bourses pour les élèves et étudiants, inscrits en formation sociale, paramédicale et maïeutique, figurant en annexe 1 de la présente délibération.

La grille des taux et du barème est applicable à tous les élèves et étudiants inscrits en formation à compter de la rentrée de septembre 2014.

Article 3 : Bourses aux élèves et étudiants en formations paramédicales ou maïeutiques

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **6 034 000 €** disponible sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP 13-001 « formations sanitaires », action 11300101 « aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme » du budget 2014.

Article 4 : Bourses aux élèves et étudiants en formations sociales

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **1 868 000 €** disponible sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP 13-002 « formations sociales », action 11300201 « aides aux élèves et étudiants des filières sociales » du budget 2014.

Article 5 : Fonds régional d'aide sociale pour les élèves et étudiants des formations sociales

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **175 000 €** disponible sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP 13-004 « fonds régional d'aide sociale », action 11300402 « fonds régional d'aide sociale pour les élèves des formations sociales » du budget 2014.

Article 6 : Remises gracieuses formulées par les élèves et étudiants inscrits en formation de travail social, paramédicale et maïeutique

Décide d'accorder des remises gracieuses (dont le détail figure en annexes 2 et 3) relatives à des ordres de reversement émis vis-à-vis des élèves et étudiants boursiers inscrits en formation initiale dans le secteur social, paramédical et maïeutique.

Article 7 : Admission en non-valeur en faveur des élèves et étudiants inscrits en formation de travail social, paramédicale et maïeutique

Donne un avis favorable aux admissions en non-valeur des titres de recette émis à l'encontre des élèves et étudiants boursiers inscrits en formation initiale dans le secteur social, paramédical et maïeutique (dont le détail figure en annexe 4).

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

Jean-Paul HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :
TAUX ET BAREME DES BOURSES APPLICABLES A PARTIR
DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

**TAUX ET BAREME APPLICABLES AU REGLEMENT REGIONAL DES BOURSES
DES ELEVES ET ETUDIANTS DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015**

- Barème des ressources des bourses d'étude régionale**

Points de charges	PLAFONDS DE RESSOURCES MINIMAUX ANNUELS EN EUROS								
	Echelon 0	Echelon 0bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	33 100	26 500	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	29 000	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	31 500	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	34 000	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	36 500	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	39 000	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	41 500	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	44 000	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	46 500	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	49 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	51 500	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	54 000	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	56 500	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	59 000	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	61 500	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	64 000	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	66 500	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	69 000	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Ex : pour 7 points de charge, il faut un revenu entre 40 009 € et 32 340 € pour être au 1^{er} échelon. Au regard de cet échelon de bourse, il en est déduit un montant de bourse compte tenu du tableau ci-dessous.

- Taux des bourses d'étude régionale**

Echelons des bourses	TAUX ANNUELS (en euros)
échelon 0	0 € (exonération des droits de cotisation sociale étudiante et d'une partie des frais d'inscription)*
échelon 0 bis	1 000 €
échelon 1	1 653 €
échelon 2	2 490 €
échelon 3	3 190 €
échelon 4	3 889 €
échelon 5	4 465 €
échelon 6	4 735 €
échelon 7	5 500 €

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION :
DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES FORMULEES PAR
LES ETUDIANTS EN SEPTEMBRE 2011 ET SEPTEMBRE
2013

DEMANDES EN REMISE GRACIEUSE
 EMANANT DES BOURSIERS ET BENEFICIAIRES DU FRAS
 POUR LES RENTREES DE SEPTEMBRE 2011 ET SEPTEMBRE 2013
 AYANT UN TROP PERCU DU MONTANT L'AIDE ACCORDEE LA BOURSE,
 OBJET D'UN ORDRE DE REVERSEMENT (ABANDON, NON-CUMUL)

Numéro titre de recette émis	Montant de la bourse initiale	Montant de la bourse versé	Montant du Titre (montant à reverser)	Montant des pénalités retenues par le Trésor public (retard paiement)	Montant de la remise gracieuse totale ou partielle	Avis du service (accord/refus)
26/13	4 600,00€	3 956,00€	1 794,25 €		1 794,25 €	Accord
345/14	3 858,00€	1 697,52€	1 697,52 €		1 018,52 €	Accord
484/14	3 165,00€	1 614,15€	1 293,31 €		1 293,31 €	Accord
TOTAL	8 458,00 €	5 653,52 €	3 491,77 €		4 106,08 €	

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION :
LISTE DES ETUDIANTS AYANT FORMULE DES
DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES EN SEPTEMBRE
2011 ET SEPTEMBRE 2013

LISTE DES BOURSIERS ET BENEFICIAIRES DU FRAS
SOLLICITANT UNE REMISE GRACIEUSE
POUR LES RENTREES DE SEPTEMBRE 2011 ET SEPTEMBRE 2013

NOM Prénom des étudiants	Numéro titre de recette émis
RAHMI Sarah	26/13
TASSIN Manon	345/14
NIAKATE Mina	484/14

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION :
LISTE DES ETUDIANTS BENEFICIANT D'UNE ADMISSION
EN NON VALEUR DU TITRE DE RECETTE EMIS A LEUR
ENCONTRE ENTRE 2006 ET 2013

LISTE DES ETUDIANTS
Bénéficiaire d'une admission en non valeurs du titre de recette émis à leur rencontre entre
2006 et 2013

Numéro titre de recette émis	Noms/prénoms des étudiants	Montant accordé
T-1281/2006	DIOUF NORBERT	0,80 €
T-926/2007	TAMAZOUTZ HAMIDOUCHE	503,44 €
T-1138/2009	LASSOUED JIHENE	266,73 €
T-713/2010	WORICK LYDIA	391,38 €
T-1021/2011	SISSE SOKHNA	426,58 €
T-1283/2011	SOULE NAILA	887,21 €
T-1281/2011	SELAM SABRINA	436,12 €
T-56/2012	KEBE HABIBATOU	388,00 €
T-97/2012	GONCALVES VALLEE SAMANTHA	293,71 €
T-1172/2012	MELT SUZELLE	713,12 €
T-20/2013	NGUYEN HOANG SON	0,01 €
T-96/2013	MABANDZA BATANTOU GRACE	110,54 €
T-517/2013	MAKUBAMA GAELLE	192,32 €
T-628/2013	DELOUVE JENNIFER	0,01 €
T-627/2013	PIERRE-JEAN MAEVA	136,18 €
T-629/2013	YANGAKANDA GABRIELLE	392,58 €
T-730/2013	GUILLAUME LAURA	114,37 €
T-782/2013	NEZEREAU THOMAS	259,62 €
TOTAL		5 512,72 €